



Les réserves de pêche



Retrouvez la liste complète et à jour des réserves de pêche sur le site de la Fédération départementale :

www.peche-isere.com



La pêche de la carpe de nuit

Le non respect de la réglementation peut remettre en cause les autorisations de pêche de nuit.

Information : de nuit, il est interdit de conserver ou détenir les carpes capturées ou de les transporter.

Sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure et toute l'année dans les plans d'eau et cours d'eau suivants :

- Etang des Marais à Courtenay,
- Etang Vercors et Chartreuse du Bois français, communes du Versoud et Saint-Ismier,
- Lac de retenue du barrage EDF de Notre Dame De Commiers,
- Lac Mort à Laffrey,
- Etang n°4 et 5 des canaux et plans d'eau EDF, communes de Voreppe et Le Fontanil-Cornillon,
- Plan d'eau de Troussatière à Tullins (étang en 2ème catégorie - étang amont),
- Sur tout le linéaire du Rhône en rive gauche concernant le département de l'Isère hors plan d'eau des Roches de Condrieu et hors périmètre des réserves naturelles nationales (Iles de la Platière et du Haut Rhône français),
- Etang de la Taillat sur la commune de Meylan.

-> **Les informations les plus récentes sont sur notre site internet : www.peche-isere.com**

Des autorisations temporaires peuvent être accordées dans la mesure où la demande est présentée avant le 1er mars de chaque année et sous réserve de l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité et de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

Rappel : le campement et le bivouac sont interdits dans le périmètre des espaces naturels protégés et notamment dans les réserves naturelles nationales (Ile de la Platière et du Haut Rhône français notamment).

La pêche de nuit est également interdite dans ces espaces.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT SUR LA PECHE DE NUIT, CONTACTEZ LES AAPPMA GESTIONNAIRES.



info Rappel de la loi

JUSTIFIER L'ORIGINE DU POISSON

La commercialisation des poissons appartenant aux espèces inscrites sur la liste du 2° de l'article L. 432-10 est autorisée lorsqu'il est possible d'en justifier l'origine.

Le fait de vendre ces poissons sans justifier de leur origine est puni de **3 750 euros d'amende.**

(Article L436-14 du code de l'environnement)

VENTE RÉSERVÉE AUX PÊCHEURS PROFESSIONNELS

Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de **3 750 euros d'amende.**

Le fait d'acheter ou de commercialiser sciemment le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de la même peine.

(Article L436-15 du code de l'environnement)

TRANSPORT DU POISSON VIVANT

Sont punis d'une **amende de 22 500 euros**, lorsque l'espèce concernée est la carpe commune (cyprinus carpio) et que la longueur du poisson est supérieure à soixante centimètres, les faits prévus aux 1° à 4° du L. 436-16 ainsi que le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter vivant un tel poisson.

(Article L436-16 II. du code de l'environnement)

info Obtenez votre carte **uniquement** sur :

www.cartedepeche.fr



info 15€ de réduction pour les collégiens de 10 à 15 ans

La Fédération de Pêche de l'Isère est partenaire de l'opération "PACK'LOISIRS" du département : **15 euros remboursés grâce à ton PASS'SPORT**

Comment faire ?

- 1• Achète ta carte de pêche d'une AAPPMA sur www.cartedepeche.fr
- 2• Renvoie à la Fédération de Pêche (301, rue de l'Eau Vive - 38210 St-Quentin-sur-Isère) :
 - la copie de ta carte de pêche
 - ton Pass'sport (d'une valeur de 15 euros)
 - une enveloppe affranchie et libellée à ton adresse
- 3• Et tu recevras un chèque de remboursement de 15€

Plus d'infos sur le Pack'loisir ?

Pack'loisirs : 7 pass qui permettent à tous les collégiens isérois (collèges publics ou privés) de découvrir et de pratiquer des activités sportives et des loisirs culturels.

www.isere.fr/pack-loisirs

Contact : Allô Pack' Rentrée : 04 76 00 36 36 / De 8h30 à 17h30, du lundi au vendredi ou par e-mail : polepackrentree@isere.fr



Ouverture de la pêche en 2021



La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

TOUTES ESPÈCES sauf dérogations ci-dessous :

- **1ère cat.** : 2ème samedi de mars au 2ème dimanche d'octobre
- **2ème cat.** : du 1er janvier au 31 décembre inclus

TRUITE FARIO, SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER

1ère et 2ème cat. : 2ème samedi de mars au 2ème dimanche d'octobre
Lac de Paladru : du 2ème samedi de février au dernier dimanche d'octobre
Lac de Monteynard : 2ème samedi de mars au 2ème dimanche d'octobre

TRUITE ARC EN CIEL

1ère cat. : du 2ème samedi de mars au 2ème dimanche d'octobre
2ème cat. : toute l'année
Lac de Monteynard : du 1er janvier au 31 décembre inclus

OMBRE COMMUN

1ère cat. : 3ème samedi de mai au 2ème dimanche d'octobre
2ème cat. : 3ème samedi de mai au 31 décembre

BROCHET

1ère cat. : du dernier samedi d'avril au deuxième dimanche d'octobre
2ème cat. : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre

Lac de Paladru : du dernier samedi d'avril au 31 décembre

Lac de Monteynard : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus

SANDRE

1ère cat. : 2ème samedi de mars au 2ème dimanche d'octobre
2ème cat. : 1er janvier au 14 mars et du 24 avril au 31 décembre

Lac de Monteynard : 1er janvier au 14 mars et du 24 avril au 31 décembre

BLACK BASS

1ère cat. : 2ème samedi de mars au 2ème dimanche d'octobre
2ème cat. : du 1er janvier au 6 mai et du 1er juillet au 31 décembre

CORÉGONES

1ère cat. : 2ème samedi de mars au 2ème dimanche d'octobre
2ème cat. : 1er janvier au 31 décembre

Lac de Paladru : 2ème samedi de février au 11 novembre inclus

Lac de Laffrey : du 2ème samedi de mars au 11 novembre

ÉCREVISSE

1ère et 2ème cat. : 4ème samedi de juillet pour une période de 10 jours consécutifs
Vernaizon : dernier weekend end de juillet sur toute sa partie iséroise jusqu' à sa confluence avec la Bourne

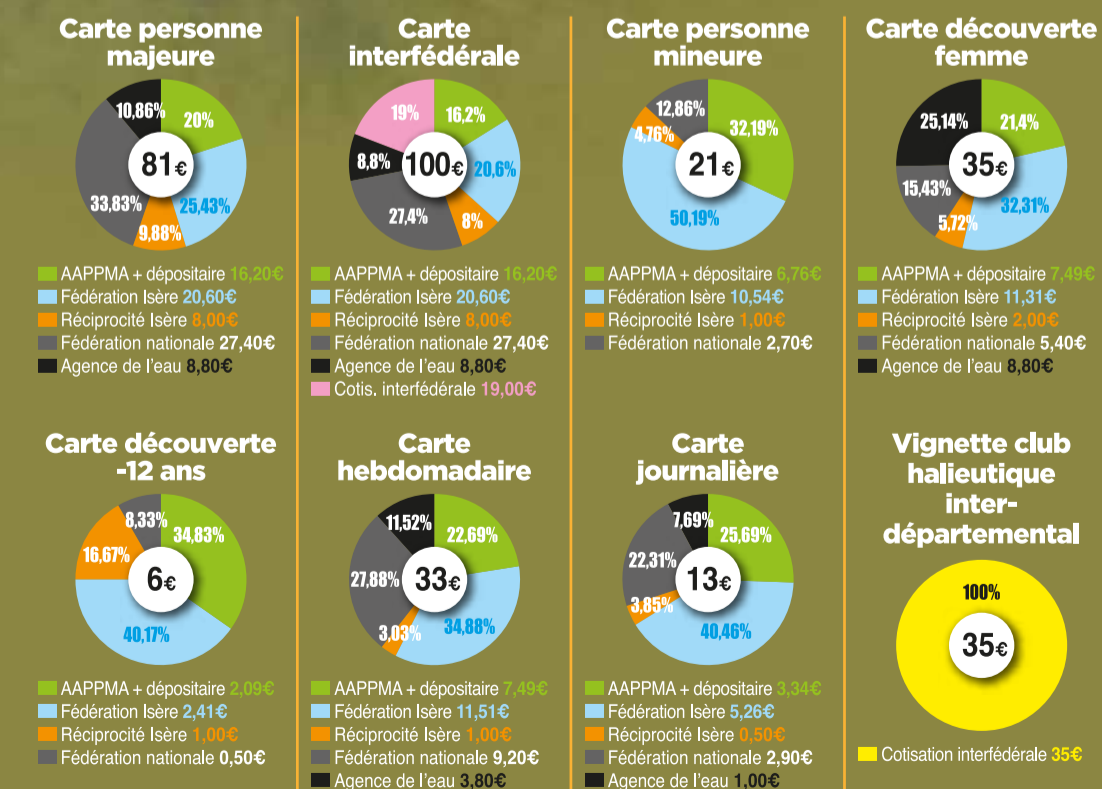
GRENOUILLE VERTES ET ROUSSES (pas d'ouverture pour les autres grenouilles)

1ère cat. : 2 juillet au 2ème dimanche d'octobre
2ème cat. : 2 juillet au 31 décembre

PÊCHE EN LACS DE MONTAGNE (plus de détails sur le dépliant "Lacs de montagne")

Du dernier samedi de mai au 2ème dimanche d'octobre inclus

Prix des cartes de pêche et répartition des cotisations



info Vos cartes de pêche : www.cartedepeche.fr
La pêche en Isère : www.peche-isere.com
La pêche en France : www.generationpeche.fr



Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère

301, rue de l'Eau Vive - Font Besset • 38210 St-Quentin-sur-Isère

Tél. 04 76 31 06 00
contact@peche-isere.com